

[Numéros / 2019 | 3](#)

Etendue des vérifications opérées par le juge sur un accord présentant le caractère d'une transaction

DÉCISION DE JUSTICE

[TA Lyon, formation élargie – N° 1704535 – 27 mars 2019 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Médiation, Protocole transactionnel, Concessions réciproques et équilibrées, L.213-1 du CJA, L.213-3 du CJA, L.423-1 du CRPA

Rubriques

Procédure

TEXTE

Résumé

- ¹ 1) Il résulte de l'article L. 213-4 du code de justice administrative que les parties sont libres de demander l'homologation de tout accord, issu d'une médiation engagée avant l'introduction d'une instance ou en cours d'instance, réglant à l'amiable leurs différends afin de lui conférer force exécutoire. Il appartient alors au juge de vérifier que les parties consentent effectivement à cet accord et qu'il ne méconnaît pas des règles d'ordre public, dont celle relative à l'interdiction de porter atteinte aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition prévue par l'article L. 213-3 du même code.
- ² 2) Lorsque l'accord présente le caractère d'une transaction au sens du code civil et du code des relations entre le public et l'administration, il appartient en outre au juge de vérifier qu'il contient des concessions réciproques et équilibrées.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2019 | 3](#)